

## ARRÊTÉ DU 14 MAI 2019

### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### PERMIS DE STATIONNEMENT

#### **2 rue François Clouet**

Installation temporaire d'un cloisonnement de chantier au droit du n° 2 rue François Clouet d'une superficie de 8 m<sup>2</sup>

Le Maire de La Ville La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

Vu la décision du Maire en date du 14 novembre 2018 fixant pour 2019 la redevance d'occupation du domaine public à 1,00 € par m<sup>2</sup> et par jour,

Vu la pétition en date du 10 mai 2019 par laquelle l'entreprise AVERTY demeurant rue Nationale - 85670 Falleron ([cguy@averty.fr](mailto:cguy@averty.fr)) sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour :

L'installation d'un cloisonnement de chantier au droit du n° 2 rue François Clouet pour des travaux sur la façade du magasin,

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer cette intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

### **ARRÊTE**

Article 1 : Du **22 juillet** au **5 août 2019**, l'entreprise AVERTY est autorisée à neutraliser le trottoir au droit du n° 2 de la voie.

**La redevance sera de 120 €.**

Pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- Interdiction de stationner au droit du chantier, sauf véhicules de chantier
- Report des piétons sur le trottoir face au chantier du n° 2 de la voie
- Limitation de vitesse à 30 km/h (B14)
- Rétrécissement de chaussée au droit de l'accès
- Protection des revêtements de voirie et du mobilier urbain de toutes dégradations éventuelles (arbres d'alignement compris).

Article 2 : Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des usagers, par la mise en place de panneaux de stationnement interdit sauf véhicules de chantier.

Article 3 : L'entreprise demeurera responsable de tous dommages qui seraient causés aux tiers du fait de la présence de ses installations et de son activité sur le domaine public.

Article 4 : L'ensemble des installations devra faire l'objet de toutes protections et vérifications utiles à la sécurité des usagers et des biens des tiers et à la préservation du domaine public.

Article 5 : Cette autorisation est précaire et révoquée à tout moment sur simple décision du service gestionnaire.

- Article 6 : La maintenance des équipements et de la propreté aux abords du périmètre de l'occupation est sous la responsabilité de l'occupant.
- Article 7 : L'ensemble des dégradations sur les revêtements, les mobiliers et les équipements publics seront facturés au titulaire de l'autorisation ou au maître d'ouvrage.
- Article 8 : L'administration compétente pourra faire procéder à l'enlèvement des équipements, aux réparations, aux opérations de nettoyage et à toute autre mesure utile aux frais de l'occupant ou du maître d'ouvrage en cas de défaillance de ces derniers.
- Article 9 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.
- Article 10 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.
- Article 11 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.
- Article 12 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le mardi 14 mai 2019  
Le Maire, Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire  
par publication le